

**Règlement n°99-01 du 16 février 1999
relatif aux modalités d'établissement des comptes
annuels des associations et fondations**
modifié par le règlement n°2004-12 du
23 novembre 2004 du CRC

**Abrogé par le règlement ANC n° 2018-06 pour les exercices ouverts à compter du
01/01/2020**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n°93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis n°98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998,

Décide

Article 1^{er}

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux associations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 susvisée, aux associations mentionnées à l'article 29 bis de la même loi, aux associations visées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 susvisée, ainsi qu'aux fondations visées par les articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée. Il s'applique également à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels.

Les opérations d'une association souscriptrice d'un contrat collectif d'assurance et des groupements d'épargne retraite populaire (GERP), sont comptabilisées conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les associations et les fondations mentionnées à l'article premier établissent des comptes annuels conformément au plan comptable général.

Ces comptes annuels sont établis et présentés par la personne morale, association ou fondation.

Article 3

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement et son annexe :

- l'objet social de l'association, ou de la fondation, correspond à l'objet défini dans ses statuts.
- le projet associatif, ou le projet de la fondation, est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association ou de la fondation pour réaliser l'objet social.
- les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Article 4

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, les associations et fondations peuvent appliquer le présent règlement et son annexe aux exercices ouverts après la publication de celui-ci.

ANNEXE

Sommaire

Chapitre I – Règles de comptabilisation	4
1. Résultat comptable.....	4
2. Subventions de fonctionnement et conventions de financement	4
3. Ressources affectées provenant de la générosité du public	5
4. Ressources en nature.....	6
5. Legs et donations	6
6. Subventions d'investissement	7
7. Apports avec ou sans droit de reprise.....	7
8. Amortissement des biens apportés avec droit de reprise	7
9. Comodat.....	7
Chapitre II – Règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine	7
1. Evaluation	7
2. Réévaluation	8
Chapitre III – Traitement des contributions volontaires en nature	8
Chapitre IV – Liste et contenu des comptes de fonds associatifs	9
1. Liste des comptes.....	9
10. Fonds associatifs et réserves	9
11. Eléments en instance d'affectation	10
13. Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables	10
2. Contenu des comptes	10
Chapitre V – Règles de présentation des comptes annuels.....	11
1. Bilan.....	11
2. Compte de résultat	13
21. Présentation en tableau	13
22. Présentation en liste	14
3. Annexe.....	14
Chapitre VI – Nomenclature des comptes spécifiques.....	15
Annexe 2 - Règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des opérations d'une association souscriptrice d'un contrat d'assurance et des groupements d'épargne retraite populaire (GERP)	16

Chapitre I – Règles de comptabilisation

1. Résultat comptable

le résultat comptable comprend :

- le résultat définitivement acquis,
- et, pour certaines associations et fondations, des résultats pouvant être repris par un tiers financeur (compte 115 « résultats sous contrôle de tiers financeurs », quelquefois nommés « résultats en instance »), par exemple chez les organismes qui gèrent des établissements sanitaires et sociaux.

Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

L'instance statutairement compétente se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

2. Subventions de fonctionnement et conventions de financement

Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il

apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'association ou la fondation constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste « subventions à reverser ».

Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.

Une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « produits constatés d'avance ».

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous-compte « engagements à réaliser sur subventions attribuées ») et au passif du bilan sous le compte « fonds dédiés ».

Les sommes inscrites sous la rubrique « fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées ».
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

3. Ressources affectées provenant de la générosité du public

Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations ou fondations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme des produits perçus et affectées aux projets définis préalablement.

Pour ces projets définis, la partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées », afin de constater l'engagement pris par l'organisme de poursuivre la réalisation desdits projets, avec comme contrepartie au passif du bilan la rubrique « fonds dédiés ».

Une information est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet, en fonction de son caractère significatif, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de la générosité du public, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur dons manuels affectés ».

- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

4. Ressources en nature

Les ressources reçues en nature peuvent être soit utilisées par l'organisme pour les besoins de son activité, soit stockées, soit vendues.

Les dons en nature consommés ou redistribués en l'état par l'organisme pour les besoins de son activité sont traités en comptabilité conformément aux principes retenus pour les contributions volontaires en nature (voir III ci-après).

Les ressources stockées qui représentent une valeur significative, et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants, font l'objet d'une information hors bilan en « engagements reçus ».

Les ventes des dons en nature sont inscrites en produits au compte de résultat sous une rubrique spécifique.

5. Legs et donations

51. Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donation et destinés à être cédés par l'association ou la fondation, les mouvements suivants sont comptabilisés :

- dès la date de l'autorisation administrative, ces biens sont enregistrés en hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens ;
- au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés, et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés ; toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes ;
- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 « legs et donations en cours de réalisation », qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

52. Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé « fonds dédiés », en contrepartie d'un compte de charges « engagements à réaliser sur legs et donations affectés » ; elle fait l'objet d'une information dans l'annexe comme il est indiqué au paragraphe 3 pour les ressources affectées provenant de la générosité du public.

53. Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

54. Les engagements reçus sont présentés hors bilan en distinguant les legs acceptés par les instances statutairement compétentes avant autorisation de l'organisme de tutelle, de ceux qui ont été autorisés par cet organisme.

6. Subventions d'investissement

Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte 13 « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

7. Apports avec ou sans droit de reprise

L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

8. Amortissement des biens apportés avec droit de reprise

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte « fonds associatifs avec droit de reprise ». Les amortissements sont comptabilisés conformément au plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux « fonds associatifs avec droit de reprise » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 « autres produits de gestion courante ».

9. Commodat

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique autres fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

Chapitre II – Règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine

1. Evaluation

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association ou fondation, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-après.

La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché.

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'organisme.

2. Réévaluation

Les associations ou fondations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 « écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans le fonds associatif par décision de l'organe délibérant. Le compte 105 devra être subdivisé en fonds propres sans droit de reprise et autres fonds avec droit de reprise.

Chapitre III – Traitement des contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 8 qui enregistrent :
 - au crédit des comptes 87..., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ; celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement,
 - au débit des comptes 86..., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...).
- et au pied du compte de résultat sous la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

Répartition par nature de charges

860 – Secours en nature

- alimentaire,
- vestimentaires,...

861 – Mise à disposition gratuite de bien

- locaux
- matériels,...

862 – Prestations

864 – Personnel bénévole

-

-

- l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

Répartition par nature de ressources

870 – Bénévolat

871 – Prestations en nature

875 – Dons en nature

Chapitre IV – Liste et contenu des comptes de fonds associatifs

1. Liste des comptes

10. Fonds associatifs et réserves

pour les fondations : « fonds propres et réserves »

102. Fonds associatifs sans droit de reprise

1021. Valeur du patrimoine intégré

1022. Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)

1024. Apports sans droit de reprise

1025. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés

1026. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

103. Fonds associatifs avec droit de reprise

1034. Apports avec droit de reprise

1035. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition

1036. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

105. Ecart de réévaluation

1051. Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052. Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106. Réserves

1062. Réserves indisponibles

1063. Réserves statutaires ou contractuelles

1064. Réserves réglementées

1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)

11. Eléments en instance d'affectation

110. Report à nouveau

115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs.

13. Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables

2. Contenu des comptes

Le compte 102 « fonds associatif sans droit de reprise » est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association (*) ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 1021 « valeur du patrimoine intégré » est utilisé pour l'établissement d'un bilan de départ lors du passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec intégration du patrimoine, et après avoir le cas échéant isolé le montant des subventions d'investissement.

Le compte 1022 « fonds statutaire » enregistre notamment dans les associations reconnues d'utilité publique la contrepartie des valeurs nominatives placées conformément à l'article 11 de la loi 1901 (***) visant les valeurs mobilières de ces organismes. Les produits financiers de ces titres sont comptabilisés au crédit du compte 76.

Le compte 103 « fonds associatifs avec droit de reprise » est constitué des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 115 « résultats sous contrôle de tiers financeur » est constitué, dans certains organismes, des résultats réalisés sur des projets (résultats d'établissements, de programmes) qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Ce compte est utilisé, le cas échéant, lors de l'affectation du résultat par les instances statutairement compétentes ; il fait l'objet d'une ventilation par exercice.

(*) Article 15 décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association : « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».

(***) Modèle de statuts proposés aux associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée : « Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ».

Chapitre V – Règles de présentation des comptes annuels

1. Bilan

BILAN (avant répartition)			
ACTIF	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	<p><u>Fonds associatifs</u></p> <p><u>Fonds propres</u></p> <p>Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables...)</p> <p>Ecarts de réévaluation</p> <p>Réserves</p> <p>Report à nouveau</p> <p>Résultat de l'exercice</p> <p><u>Autres fonds associatifs</u></p> <p>- Fonds associatif avec droit de reprise</p> <ul style="list-style-type: none"> . apports . legs et donations . résultats sous contrôle de tiers financeurs <p>- Ecarts de réévaluation</p> <p>- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables</p> <p>- Provisions réglementées</p> <p>- Droits des propriétaires - (Commodat)</p> <p><u>Provisions pour risques et charges</u></p> <p><u>Fonds dédiés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . sur subventions de fonctionnement . sur autres ressources <p><u>Autres postes</u> : présentation suivant le plan comptable général</p>		
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>		<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>	
<p>Legs nets à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle <p>Dons en nature restant à vendre</p>			

BILAN (après répartition)			
ACTIF	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	<p><u>Fonds associatifs</u></p> <p><u>Fonds propres</u></p> <p>Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables,..)</p> <p>Ecarts de réévaluation</p> <p>Réserves</p> <p>Report à nouveau</p> <p style="padding-left: 20px;">sous-total : situation nette</p> <p><u>Autres fonds associatifs</u></p> <p>- Fonds associatif avec droit de reprise</p> <p style="padding-left: 20px;">. apports</p> <p style="padding-left: 20px;">. legs et donations</p> <p style="padding-left: 20px;">. résultats sous contrôle de tiers financeurs</p> <p>- Ecarts de réévaluation</p> <p>- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables</p> <p>- Provisions réglementées</p> <p>- Droits des propriétaires-(Commodat)</p> <p><u>Provisions pour risques et charges</u></p> <p><u>Fonds dédiés</u></p> <p style="padding-left: 20px;">. sur subventions de fonctionnement</p> <p style="padding-left: 20px;">. sur autres ressources</p> <p><u>Autres postes</u> : présentation suivant le plan comptable général</p>		
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>		<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>	
<p>Legs nets à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle <p>Dons en nature restant à vendre</p>			

2. Compte de résultat

21. Présentation en tableau

COMPTE DE RESULTAT			
<u>CHARGES</u>		<u>PRODUITS</u>	
Présentation suivant dispositions du plan comptable général		Présentation suivant dispositions du plan comptable général pour les seuls comptes utiles en détaillant les rubriques significatives particulières :	
		. cotisations,	
		. dons,	
		. legs et donations,	
		. subventions,	
		. produits liés à des financements réglementaires,	
		. ventes de dons en nature,...	
<u>Engagements à réaliser sur ressources affectées</u>		<u>Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs</u>	
EXCEDENT		(ou DEFICIT)	
	_____		_____
total	total
<u>EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u>			
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
	_____		_____
total	total

22. Présentation en liste

COMPTE DE RESULTAT	
<u>PRODUITS</u>	
Présentation plan comptable général en détaillant les rubriques significatives particulières :	
Cotisations, dons, legs et donations, subventions, produits liés à des	
Financements réglementaires, ventes de dons en nature...	
total	_____

<u>CHARGES</u>	
Présentation plan comptable général	
total	_____

<u>SOLDE INTERMEDIAIRE</u>	
+ Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs
- Engagements à réaliser sur ressources affectées
EXCEDENT (ou DEFICIT)	

<u>EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u>	
PRODUITS	
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
total	_____

CHARGES	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services	
Personnel bénévole	
total	_____

3. Annexe

L'annexe doit comprendre toutes les informations d'importance significative concernant l'association ou la fondation sur les événements survenus au cours de l'exercice ou depuis la clôture de celui-ci jusqu'à la présentation des comptes.

Une information sectorielle est donnée dans l'annexe lorsqu'une association ou fondation établit des comptes distincts pour ses différents secteurs d'activité.

Chapitre VI – Nomenclature des comptes spécifiques

(Création ou modification de comptes par rapport à la nomenclature du plan comptable général)

Ne sont pas repris les comptes spécifiques relatifs aux fonds associatifs énumérés au chapitre IV.

- Compte 1516 « provisions pour risques d'emploi » à condition que cette provision soit destinée à couvrir des risques que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.
- Compte 181 intitulé « apports permanents entre siège social et établissements ».
- Compte 185 intitulé « biens et prestations de services échangés entre établissements et le siège social ».
- Compte 186 intitulé « biens et prestations de services échangés entre établissements (charges) ».
- Compte 187 intitulé « biens et prestations de services échangés entre établissements (produits) ».
- Compte 19 « fonds dédiés » à éclater en sous-comptes :
 - 194 « fonds dédiés sur subventions de fonctionnement »
 - 195 « fonds dédiés sur dons manuels affectés »
 - 197 « fonds dédiés sur legs et donations affectés »
- Comptes 228 « immobilisations grevées de droits » et 229 « droits des propriétaires » pour enregistrer les commodats.
- Compte 41 et ses subdivisions intitulés « usagers » ;
- Compte 45 intitulé « confédération, fédération, union, associations affiliées ».
- Compte 475 « legs et donations en cours de réalisation »
- Modification du libellé 68 qui devient « dotations aux amortissements, provisions et engagements »
- Compte 689 « engagements à réaliser sur ressources affectées » à éclater en sous-comptes :
 - 6894 « engagements à réaliser sur subventions attribuées »
 - 6895 « engagements à réaliser sur dons manuels affectés »
 - 6897 « engagements à réaliser sur legs et donations affectés »
- Compte 695 intitulé « impôts sur les sociétés » qui enregistre « l'impôt sur les sociétés des personnes morales non lucratives ».
- Compte 657 pour enregistrer les subventions versées par l'organisme ; ces charges doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 756 pour enregistrer les cotisations ; ces produits doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » à éclater en sous-comptes par type de ressources.
- Compte 86 « emplois des contributions volontaires en nature » et sous-comptes par nature.
- Compte 87 « contributions volontaires en nature » et sous-comptes par catégorie.

Annexe 1 - Règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des opérations d'une association souscriptrice d'un contrat d'assurance et des groupements d'épargne retraite populaire (GERP)

1 - Dispositions générales applicables à toute association souscriptrice d'un contrat collectif d'assurance

Les opérations d'assurance présentent des caractéristiques juridiques et techniques propres qui conduisent les associations souscriptrices de tels contrats à un traitement comptable particulier, objet des dispositions ci-après.

Lorsque l'association réalise d'autres activités que la souscription d'un contrat collectif d'assurance, la totalité de ces autres opérations reste soumise aux dispositions du règlement n°99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

1.1 - Réalisation d'opérations pour compte de tiers dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance

L'association souscriptrice d'un contrat collectif d'assurance ne peut être le preneur direct de risque des engagements d'assurance, cette fonction étant légalement dévolue à une personne morale :

- relevant de l'une des formes juridiques autorisées : entreprise relevant du code des assurances, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale ou le code rural et organisme d'assurance relevant du code de mutualité, et
- ayant reçu un agrément administratif autorisant l'activité.

En conséquence, toutes les opérations effectuées par l'association en transit de trésorerie entre les adhérents et l'assureur (notamment au titre de l'encaissement de primes ou cotisations d'assurance ou du règlement de prestations d'assurance) sont des **opérations réalisées pour compte du tiers assureur**, enregistrées en conformité avec les dispositions de l'article 394-1⁽¹⁾ du règlement n°99-03 du CRC (Plan comptable général) dans des sous-comptes spécifiques de la classe 4 de l'association (tiers assureur), dans le respect du principe comptable de non compensation.

⁽¹⁾« Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat ».

Ainsi, lorsque l'association procède à une retenue directe de prélèvements qui reviennent à l'assureur, il s'agit d'une opération de trésorerie, effectuée pour le compte de l'assureur, qui est enregistrée en comptes de tiers et ne donne pas lieu à constatation de charges et de produits par l'association.

1.2 - Réalisation d'opérations pour compte propre dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance

Constituent des charges et produits propres de l'association, dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance :

- les produits qui lui sont acquis en contrepartie d'un versement direct de ses adhérents, l'association pouvant avoir pour objet statutaire une mission propre pour les besoins de la représentation et/ou de la défense des intérêts collectifs de ses adhérents ;
- les produits qui lui sont reversés par l'assureur par prélèvement sur les chargements de gestion nés de la gestion des opérations d'assurance, en dissociant les prélèvements sur primes ou cotisations d'assurance, les prélèvements sur encours de gestion d'actifs et les autres prélèvements de toute nature ;

- les charges engagées par l'association en contrepartie de cette activité de représentation ou de mandataire qui sont enregistrées en charges d'exploitation de l'association.

Lorsque le contrat (ou bien un protocole distinct d'application du contrat) prévoit que l'assureur verse à l'association une participation contractuelle aux bénéfices, l'enregistrement comptable est effectué comme suit :

- la participation contractuelle aux bénéfices est un produit d'exploitation de l'association lorsque celle-ci en est désignée comme bénéficiaire ;
- elle est enregistrée en compte de tiers en classe 4 dans l'attente du reversement aux adhérents lorsque ceux-ci sont les bénéficiaires finaux de la participation contractuelle aux bénéfices, l'association ne faisant alors qu'encaisser pour leur compte.

Le partage entre ces deux situations est une question de droit.

1.3 - Coexistence de plusieurs objets statutaires dans l'association

Lorsque l'association poursuit simultanément d'autres objets statutaires que ceux résultant de sa qualité de souscripteur d'un contrat collectif d'assurance, les opérations relatives à son objet de représentation et/ou défense des intérêts de ses adhérents dans le cadre de ce contrat collectif, ainsi que les opérations liées à une rémunération de mandataire de droit ou de fait de l'assureur pour ce contrat collectif, sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits spécifiques, soit par la tenue d'une comptabilité auxiliaire d'établissement, soit par le dédoublement en sous comptes des comptes généraux utilisés dans sa nomenclature comptable de référence.

Lorsque des charges générales sont engagées par l'association pour le compte simultané de la poursuite de plusieurs de ses objets statutaires, une information est donnée en annexe sur les principes de répartition des charges en vue de leur imputation aux différents secteurs d'activité de l'association.

1.4 - Opérations avec des entités ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des contrats collectifs d'assurance

La comptabilité des activités générales de l'association doit enregistrer dans des comptes distincts tous les mouvements et toutes les opérations réalisés avec des entités impliquées de manière directe ou indirecte dans la gestion des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association.

Tel serait notamment le cas de toute subvention générale versée à l'association (ou prise en charge de coûts généraux de l'association) par une telle entité, ou bien encore de la souscription par l'association auprès du même assureur de contrats autres que les contrats collectifs d'assurance, objets de mandats de gestion et/ou de participation aux bénéfices.

Une information est donnée dans l'annexe sur ces opérations, précisant leur nature et les montants concernés.

2 – Particularités des associations ayant le statut de GERP (groupement d'épargne retraite populaire)

Les opérations relatives aux PERP sont définies à l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et ont également fait l'objet de précisions dans le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 et dans l'arrêté du 22 avril 2004.

Le présent règlement est appliqué aux associations exerçant une activité de GERP telle que définie à l'article 3 du décret du 21 avril 2004.

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret du 21 avril 2004 sont appliquées dans les conditions précisées par l'ensemble du présent règlement.

2.1 – Règles de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes

Conformément aux dispositions du décret n°2004-342, les associations en leur qualité de GERP tiennent une comptabilité auxiliaire d'affectation pour chaque contrat PERP souscrit (ou groupe de PERP dans le respect des dispositions de l'article 32 du décret susvisé). Il est précisé que d'autres comptabilités sectorielles peuvent exister dans la comptabilité générale traitant des opérations non liées à une activité de GERP.

En ce qui concerne l'établissement des comptes, trois niveaux sont à considérer.

- Des **comptes sectoriels**, pour lesquels la loi n'a pas disposé d'un cantonnement par privilège dans le patrimoine de l'association, sont établis **pour chacune des comptabilités auxiliaires d'affectation** retraçant les opérations de l'association pour chacun des PERP souscrits.
- En cas de pluralité de contrats PERP souscrits, **des comptes sectoriels de l'activité de GERP** de l'association sont établis en agrégeant l'ensemble des comptes sectoriels de l'association propres à chaque PERP souscrit, pour rendre compte de l'activité de GERP dans son ensemble.
- Les **comptes patrimoniaux de l'association** sont établis par agrégation de toutes les activités de l'association, en ce compris le ou les comptes sectoriels d'activité de PERP souscrit(s), avec élimination des comptes de liaison et de transferts internes de charges.

La nomenclature des comptes utilisés dans chaque comptabilité sectorielle, de même que le format des comptes de synthèse sectoriels et patrimoniaux, sont ceux définis par le règlement n°99-01 du CRC.

La nomenclature est complétée par les numéros de compte visés dans le texte du présent règlement dont une synthèse est présentée au paragraphe 2.4. Ne sont utilisés ou présentés que les comptes et les postes de synthèse utiles à l'activité de l'association.

2.2 – Règles de comptabilisation des opérations propres à l'activité de GERP

2.2.1 - Produits d'exploitation propres à l'activité de GERP de l'association

Les produits d'exploitation propres à une activité associative de GERP sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation attachée à chaque PERP souscrit, au crédit d'un compte 7563 « Produits acquis à l'association dans son activité de GERP », avec a minima une subdivision impérative en quatre sous-comptes.

- 75631 prélèvements acquis à l'association en exécution du budget annuel du PERP ;
- 75632 prélèvements acquis à l'association en dépassement du budget annuel du PERP ;
- 75633 droits d'entrée contractuels versés par les adhérents au PERP ;
- 75634 autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association.

Au cas particulier des droits d'entrée contractuels attachés aux adhésions aux PERP (compte 75633), ceux-ci constituent un produit d'exploitation inscrit dans la comptabilité auxiliaire d'affectation propre au PERP souscrit. Ce droit d'entrée issu de dispositions contractuelles propres à un PERP ne peut être confondu avec, s'il en existe, les droits d'entrée ou d'adhésion statutaires de l'association qui sont de la compétence de la seule assemblée générale de l'association.

Lorsqu'un adhérent transfère ses droits d'un plan à un autre, il est fait application des stipulations contractuelles propres à une éventuelle acquisition partagée entre les deux associations souscriptrices de chacun de ces deux plans. Les annulations de ressources sont inscrites au débit d'un compte 75639 « annulation de ressources du PERP suite à transfert ».

2.2.2 - Charges d'exploitation propres à l'activité de GERP de l'association

Les charges d'exploitation directement et spécifiquement engagées par l'association pour la gestion d'un PERP sont directement enregistrées dans les charges de la comptabilité auxiliaire d'affectation propre à ce PERP.

Les charges d'exploitation de l'association communes à plusieurs activités (c'est à dire communes à une activité PERP et des activités non PERP, ou bien encore communes à plusieurs PERP) sont enregistrées dans les comptes de l'activité générale de l'association, pour être ensuite réparties, pour la part leur étant imputée, dans la comptabilité auxiliaire de chaque PERP concerné :

- dans la comptabilité de l'activité générale par le crédit d'un compte 792 de transfert interne de charges, avec débit en contrepartie d'un compte de liaison,
- dans la comptabilité auxiliaire d'affectation propre au PERP concerné par le débit d'un compte de charge par nature 656 « charges imputées par transfert interne de charges générales », ce compte étant subdivisé en sous comptes par nature de charges selon la nomenclature principale de classe 6 du règlement n°99-01 du CRC, avec crédit d'un compte de liaison en contrepartie.

2.2.3 - Résultat des comptes sectoriels de chaque plan dans le cadre de l'activité de GERP d'une association

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16 du décret n°2004-342, tout résultat positif dégagé par une association ayant la qualité de GERP dans la gestion du budget qui lui est alloué au titre d'un PERP est reversé au plan, c'est-à-dire est acquis de plein droit au patrimoine d'affectation du plan, objet d'un canton légal dans les comptes de l'assureur.

En conséquence, tout résultat positif constaté par l'association dans la comptabilité auxiliaire d'affectation attachée à un PERP est donc immédiatement générateur du constat dans cette comptabilité auxiliaire d'affectation d'une dette de l'association envers la personne morale ayant la qualité d'assureur. L'association ne peut en aucun cas constater un résultat propre en attente d'affectation ou bien encore un résultat en attente de décision d'un tiers financeur.

Lorsqu'un résultat négatif est observé, un produit d'exploitation est immédiatement constaté dans la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP concerné au compte 75 « Autres produits de gestion courante » avec pour contrepartie une créance sur la personne morale ayant la qualité d'assureur, dans la limite du dépassement de budget autorisé et en application des dispositions de l'article 16 du décret n°2004-342.

Lorsqu'un résultat négatif est observé au-delà du dépassement autorisé du budget annuel, tel que visé à l'alinéa 2 de cet article 16 et au a de l'article 21 du décret susmentionné, ce résultat est constitutif d'un résultat propre à l'association puisque cette insuffisance de résultat est définitivement à sa charge, sauf à ce qu'il soit précisément justifié qu'une décision d'imputation à un tiers financeur peut être prise. Dans ce dernier cas, le compte « résultat sous contrôle de tiers financeur » est mouvementé (compte 115 en application du règlement n°99-01 du CRC).

2.2.4 - Contributions volontaires en nature

Les éventuelles contributions volontaires en nature sont enregistrées dans le respect des dispositions du règlement n°99-01 du CRC.

Elles ne peuvent être prises en compte parmi les opérations comptables faisant l'objet de flux monétaires, pour la détermination et le suivi des budgets tels que définis à l'article 16 du décret n°2004-342.

Les mises à disposition gratuites de moyens internes à l'association sont traitées selon les règles édictées pour les contributions volontaires en nature.

Les contributions volontaires en nature peuvent être prises en compte dans un état complémentaire de répartition de charges en vue de donner une information sur leur imputation aux différents secteurs d'activité de l'association.

2.3 – Présentation des comptes annuels de l'association ayant qualité de GERP

2.3.1 - Comptes patrimoniaux

Les comptes patrimoniaux de l'association traduisent la totalité des opérations conduites par la personne morale, toutes activités confondues.

L'annexe des comptes patrimoniaux, comprend une information sur les comptes sectoriels d'activité de GERP, en application du chapitre V paragraphe 3 du règlement n°99-01 du CRC. Lorsque l'association est souscriptrice d'un seul contrat PERP, l'annexe des comptes patrimoniaux est établie en reprenant les informations issues des comptes sectoriels du PERP souscrit.

Toute information utile est donnée sur les principes et règles d'imputation des charges entre le patrimoine général de l'association et les comptabilités auxiliaires d'affectation des différents PERP.

2.3.2 - Comptes de synthèse sectoriels

Outre ses comptes patrimoniaux et pour l'application des dispositions du décret n°2004-342, toute association ayant la qualité de GERP établit les comptes de synthèse sectoriels d'activité récapitulant les opérations traduites dans chaque comptabilité auxiliaire d'affectation attachée à un PERP souscrit.

Ces comptes sectoriels de synthèse comprennent un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe. Ils sont communiqués par l'association au Comité de surveillance et à l'assemblée des participants de chacun des contrats PERP souscrits.

L'annexe sectorielle comprend notamment les compléments d'information suivants :

- les principes et règles d'imputation des charges entre le patrimoine général de l'association et la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP ;
- la nature des mouvements constatés au compte 75634 (autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association) ;
- le détail des éventuelles opérations non GERP réalisées par l'association avec des parties ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des PERP (c'est-à-dire comptabilisées dans l'activité générale de l'association et non comptabilisées dans les comptes sectoriels du PERP).

2.3.3 - Information trimestrielle

Pour permettre le suivi par l'assureur de l'exécution des budgets en cours d'exercice, l'association établira trimestriellement un état des écarts constatés entre le budget et la situation comptable de fin de trimestre, en appliquant les mêmes règles et principes comptables que les comptes annuels. Toutefois, par souci de simplification, il pourra être fait usage de comptes d'abonnement pour les mouvements récurrents, sous réserve d'une correction immédiate des abonnements qui feraient l'objet d'ajustements significatifs, en base annuelle, par rapport aux prévisions initiales. Dans l'état de suivi du dernier trimestre figurera une information sur les mouvements d'apurement des comptes d'abonnement.

2.4 - Nomenclature des comptes spécifiques

(Création ou modification de comptes par rapport à la nomenclature du règlement n°99-01 du CRC)

656 charges imputées par transfert interne de charges générales

7563 produits acquis à l'association dans le cadre de son activité de GERP

75631 prélèvements acquis à l'association en exécution du budget annuel du PERP

75632 prélèvements acquis à l'association en dépassement du budget annuel du PERP

75633 droits d'entrée contractuels versés par les adhérents au PERP

75634 autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association

75639 annulation de ressources du PERP suite à transfert

792 transfert interne de charges, avec débit en contrepartie d'un compte de liaison

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, mars 2006